

COMMUNE D'ÉCHILLAIS (17)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le 10 décembre 2014

Arrêtée le 11 juillet 2018



Échillais

Au Cœur du Pays Rochefortais

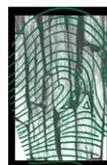
Servitude – T5



DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire

atelierurbanova
urbanisme & architecture



Eric ENON
Paysagiste concepteur

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions, d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
(TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (TRANSPORTS)

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 74-587 en date du 14 Juin 1974, relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime) dans la catégorie "B",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 2 Mars 1976,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 Novembre 1975 au 1er Décembre 1975 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Janvier 1976,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 4 Février 1977.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT sur les territoires des communes de :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - ROCHEFORT | - BEAUGEAY |
| - PORT-DES-BARQUES | - SAINT-JEAN-D'ANGLE |
| - SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE | - TRIZAY |
| - SAINT-FROULT | - CHAMPAGNE |
| - SOUBISE | - SAINTE-RADEGONDE |
| - MOEZE | - SAINTE-GEMME |
| - ECHILLAIS | - PONT-L'ABBE-D'ARNOULT |
| - SAINT-AGNANT | - BEURLAY |
| - SAINT-SUPLICE-D'ARNOULT | - ROMEGOUX |
| - SAINT-PROCHAIRE | - GORME-ROYAL |
| - SOULIGNONNE | - NIEUL-LES-SAINTES |
| - LES ESSARDS | - PLASSAY |

dans le Département de la CHARENTE-MARITIME.

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 235 b Index A 1
- le plan Partiel PS 235 b Index A
- le plan Détails DS 235 b Index A 1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnées à l'article 2, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la CHARENTE-MARITIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 25 Septembre 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile.

Signé : Francis BREZES.

SECRETARIAT DES TRANSPORTS
 DIVISION DES AERODROMES
 APPROUVE PAR M. LE DIRECTEUR
 LE 25 SEP. 1973
 SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES
 SUBDIVISION PROJETS AERONAUTIQUES

ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

AERODROME DE CATEGORIE " B "

VERIFIE ET APPROUVE
 PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
 PROJETS AERONAUTIQUES

PRESENTE PAR LE DIRECTEUR
 DU SERVICE TECHNIQUE DES
 BASES AERIENNES

[Signature]

Echelle	Numero	Index	Dresse et Destinée	Date
1/50.000	ES235 b	A	STBA SECOTRAP C. PELLETIER	Septembre 1973 14 Avril 1977

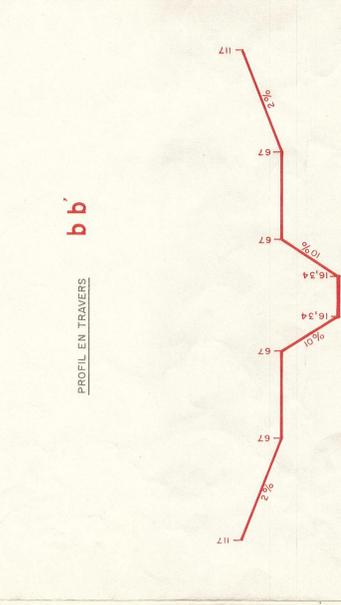
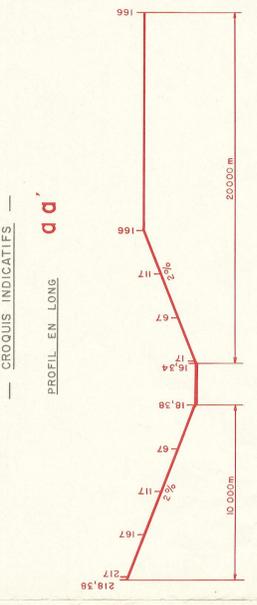
LEGENDE

- Limite de Commune.
- ST-AGNANT
Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert
par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- ROCHEFORT
Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioléctriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

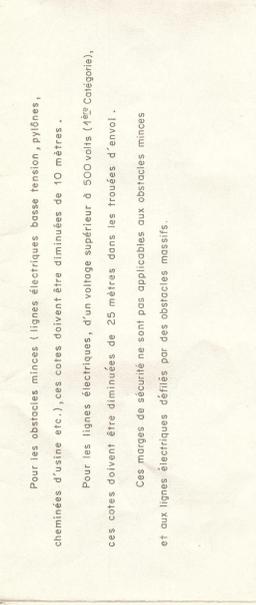
Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).
 Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.



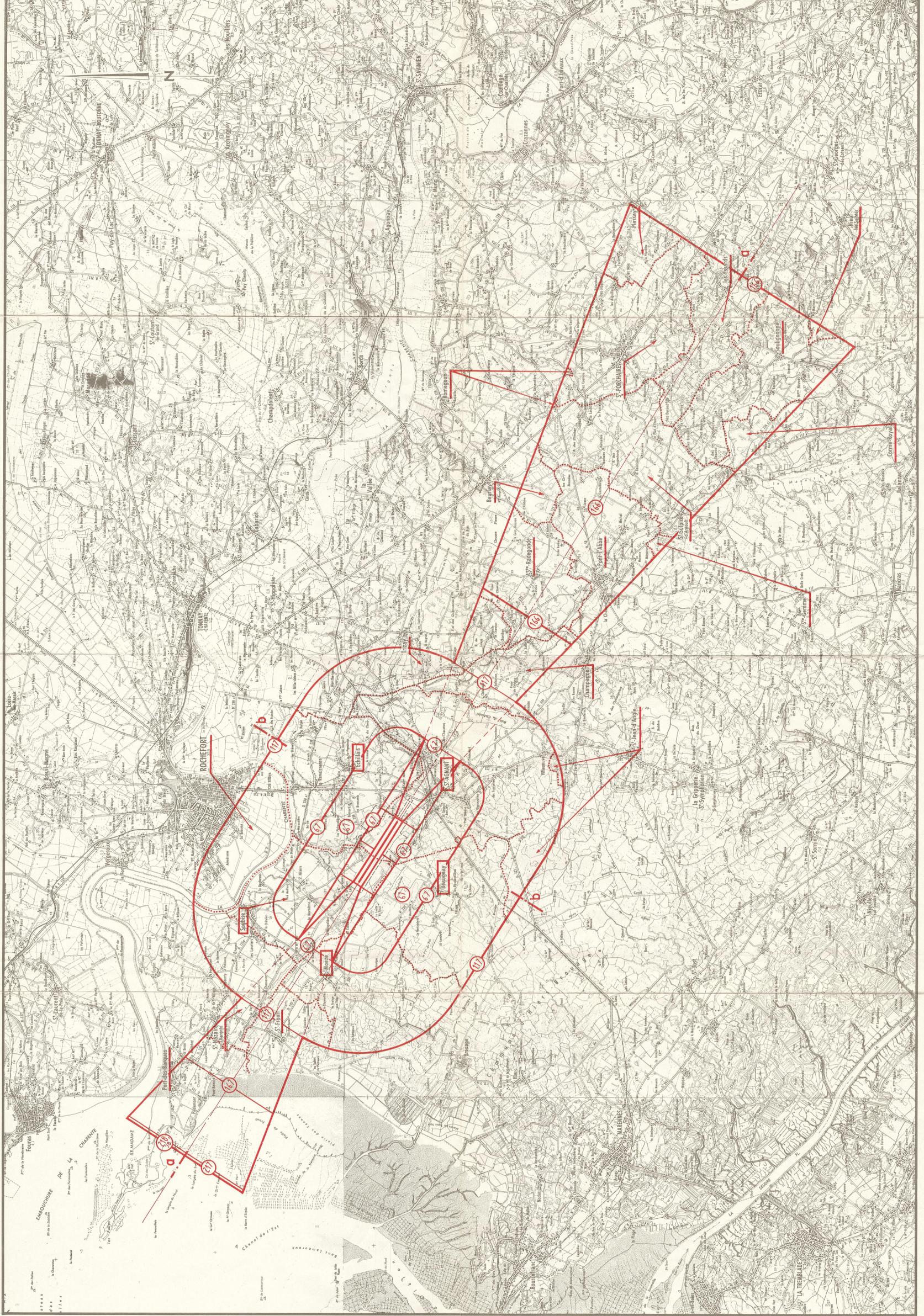
Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (4^{es} Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques définies par des obstacles massifs.



NIVEAU MOYEN DE L'AERODROME : 17 mètres (cote N 6 F).



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTRE DE L'AÉRONAUTIQUE
25 SEP. 1977
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJET AÉRONAUTIQUES

ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN PARTIEL DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE L'AVIATION CIVILE
M. SACÉTÉ AÉRONAUTIQUES

Signature

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Destiné	Date
1/25.000	PS235 b	A	SIDA, TRAP M.C. LANCON C. PELLET	Perré 30 Mars 1974 Aéri 1977

LÉGENDE

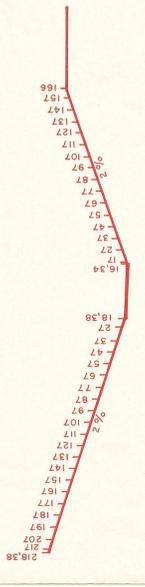
..... Limite de Commune.
 Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
 Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).
 Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

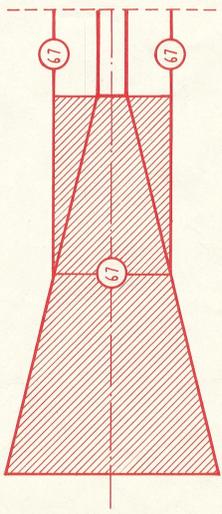
— CROQUIS INDICATIFS —
 PROFIL EN LONG **aa'**



PROFIL EN TRAVERS **bb'**



— TROUÉE D'ENVOL —
 (Zone couverte de hauberes)



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 17 mètres (cote N G F).



ROCHEFORT - ST-AGNANT
(CHARENTE - MARITIME)
AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN DETAILS
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

LE SERVICE DES AÉRODROMES
DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
NATIONAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SÉRIE DES PROJETS AÉRONAUTIQUES

Echelle	1/10.000	Numéro	DS235 b	Index	A1	Dessiné et Destiné	SECO TRAP M. S. LANTON C. PELLET	Date	Septembre 1975 Mai 1977
---------	----------	--------	---------	-------	----	--------------------	--	------	----------------------------

Légende

STAGNANT

Légende

Légende



Légende

Légende

Légende

Légende

Légende

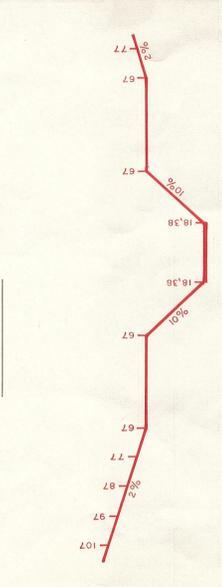
Légende

Légende

Légende

Légende

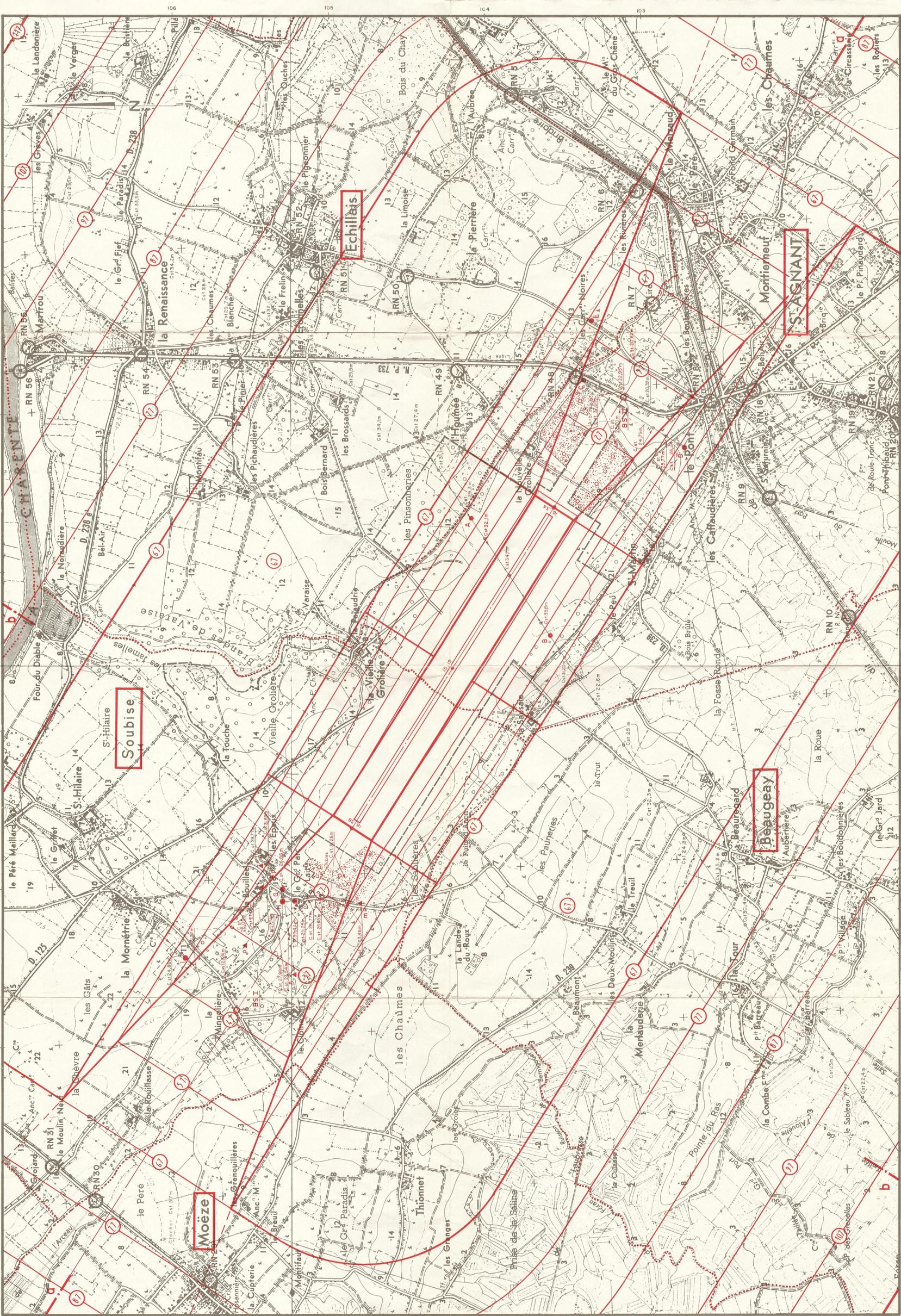
Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont retracées ou Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.



Légende

Légende

Légende



APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

R O C H E F O R T - S A I N T - A G N A N T

(Charente-Maritime)

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963, modifié par les arrêtés en date des 4 Février 1964, 22 Février 1967, et 25 Janvier 1972, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

o
o

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 235b Index A1, PS 235b Index A , et DS 235b Index A1.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que : ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (lère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 30 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (lère catégorie) si le sommet des supports se trouve à moins de 45 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT. -

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2584 Index 3, approuvé par Décision Ministérielle n° 3598 DBA/4 en date du 13 juin 1972.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie B "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963). Toutefois, les caractéristiques suivantes sont appliquées à la trouée d'envol Nord-Ouest : Evasement en plan 20 % sur 20 000 mètres, fond de trouée 2 % jusqu'à la cote 166 mètres N.G.F., suivi d'un plan horizontal de cote 166 mètres N.G.F. jusqu'en extrémité de trouée.

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE ROCHEFORT-SAINT-AGNANT.

PORT-DES-BARQUES	SAINTE-RADEGONDE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
SAINT-FROULT	SAINTE-GEMME
SOUBISE	BEURLAY
MOEZE	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ROCHEFORT	ROMEGOUX
ECHILLAIS	SAINT-PORCHAIRE
SAINT-AGNANT	CORME-ROYAL
BEAUGEAY	SOULIGNONNE
SAINT-JEAN-D'ANGLE	NIEUL-LES-SAINTES
TRIZAY	LES ESSARDS
CHAMPAGNE	PLASSAY.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan DS 235 b Index A1)

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon A B de la ligne électrique haute tension 90 kV situé dans la bande et les surfaces latérales de la bande.		32,10 34,70 35,60	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 44 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois et lignes d'arbres situés dans la trouée d'envol Sud-Est.		37,61 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 20 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
Tronçon C D de la ligne électrique haute tension situé dans la trouée d'envol Sud-Est à 760 mètres environ de l'extrémité de la bande.		22,95 22,70 24,79 25,77 26,24	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 19 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon E F de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Sud-Est.		20,82	- le dépassement est de 0 à 9 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,26 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 12 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
			.../...

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon G H I de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 30,44 27,74 27,98 23,41 21,77	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 23 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon H J de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		30,44 29,25	- le dépassement est de 0 à 25 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon G m de la ligne électrique basse tension situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 28,77 26,18 23,46 23,46	- le dépassement est de 0 à 10 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G n de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,54	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G O de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,08 28,06	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G p q de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon p r de la ligne électrique basse tension situé sous la surface latérale de la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,89 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

- 6 -

SEPTEMBRE 1973
MAI 1974
AVRIL 1977

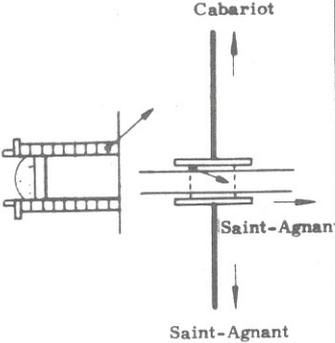
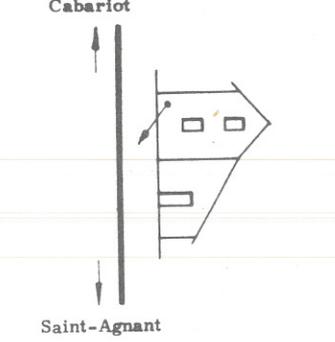
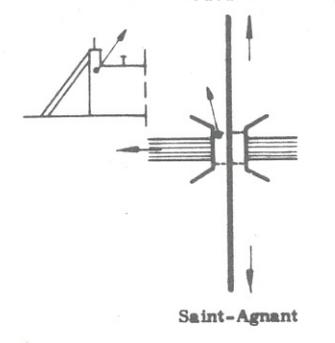
SERVITUDES AERONAUTIQUES

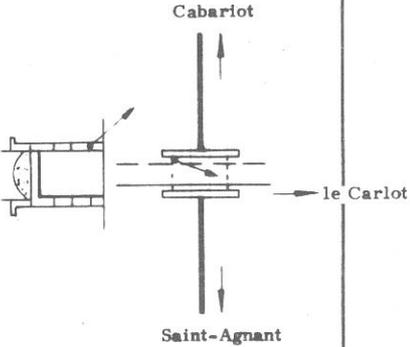
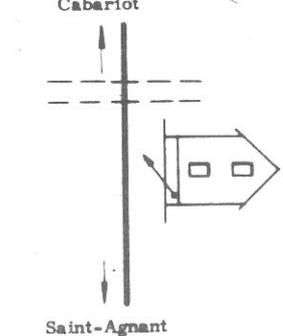
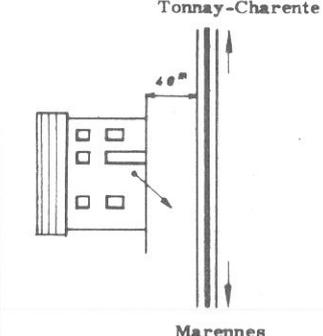
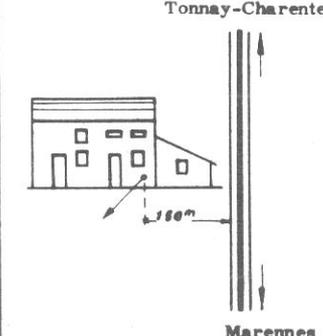
Aérodrome

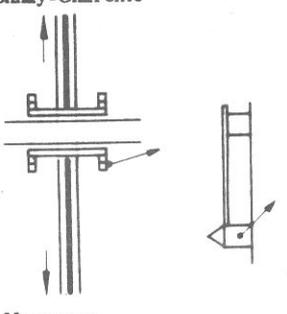
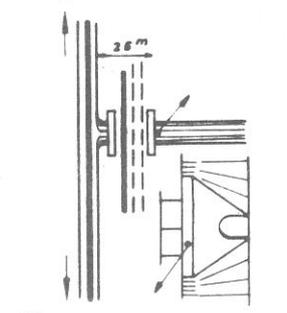
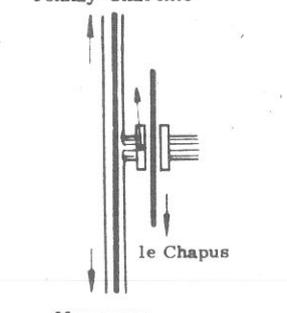
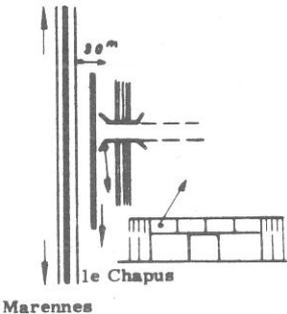
de

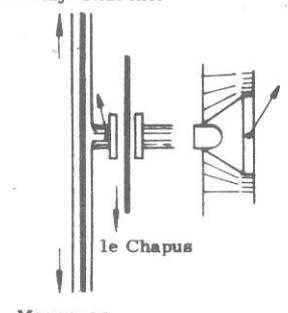
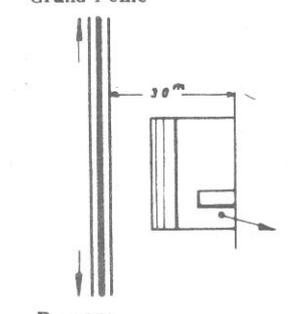
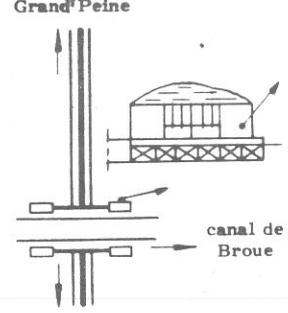
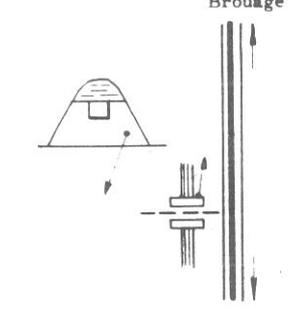
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

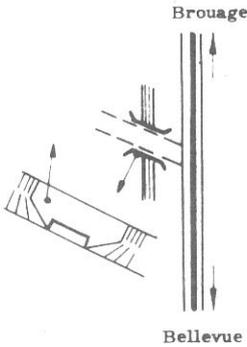
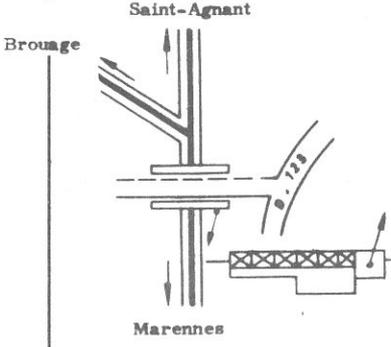
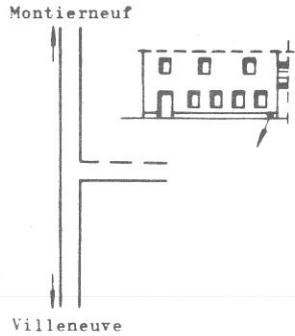
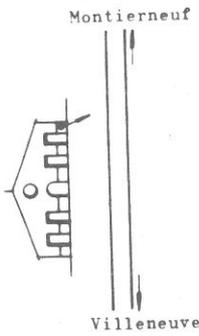
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

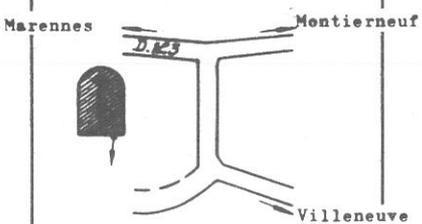
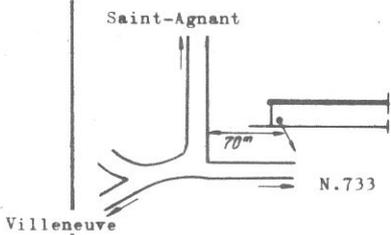
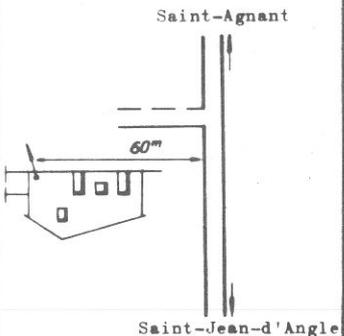
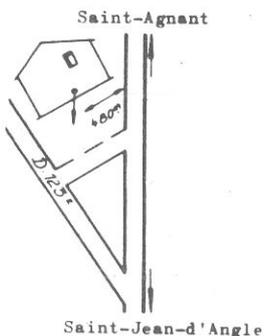
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Oo.k ₃ 1 ₃ 4		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P. S. - D. 123.</p>	10,68
RN 2	Oo.k ₃ 1 ₃ 5		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Station de TRIZAY- MONTHERAULT.</p>	8,67
RN 3	Oo.k ₃ 1 ₃ 6		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du pont sur le canal de PONT-L'ABBE.</p>	7,375 .../...

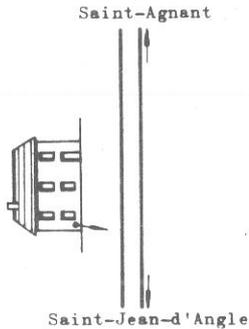
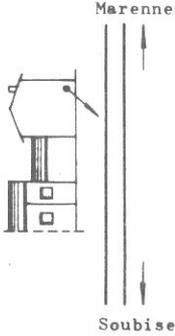
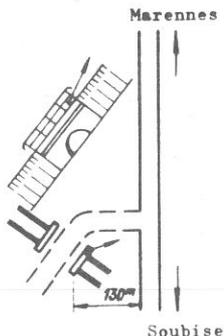
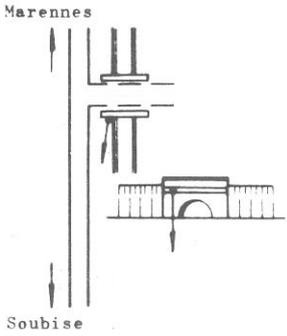
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Oo.k ₃ 1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P.S. - V.O. 5.	7,235
RN 5	Oo.k ₃ 1 ₃ 8		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. P.N. 8. - Chemin d'exploitation.	4,875
RN 6	Oo.k ₃ 1 ₃ 9		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur BENOU Aristide, au lieu-dit LES RIVIERES.	6,63
RN 7	Oo.k ₃ 1 ₃ 10		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur CHAILLOU Edgard, au lieu-dit LIRE.	8,005

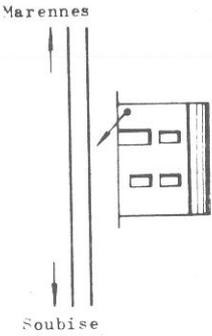
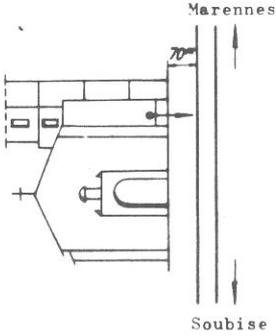
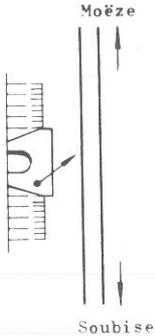
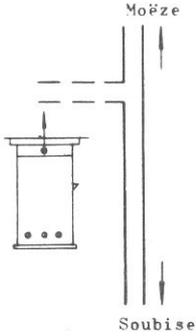
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Oo.k ₃ ¹ ₃ 11	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Maremmes</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Parapet en retour du pont de la N. 733, à SAINT-AGNANT.</p>	10,32
RN 9	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Maremmes</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc-Vanne sur l'ancien canal de SAINT-AGNANT.</p>	2,91
RN 10	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12-I	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Maremmes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc de prise d'eau au lieu-dit LES AUBIERS.</p>	3,155
RN 11	Oo.k ₃ ¹ ₃ 13 ^{bis}	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Maremmes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit LE GRAND JARD.</p>	2,845

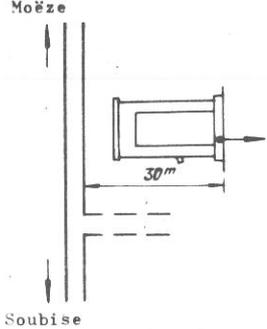
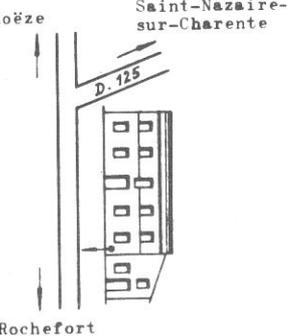
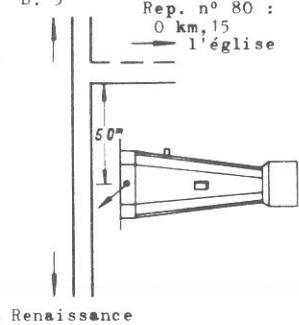
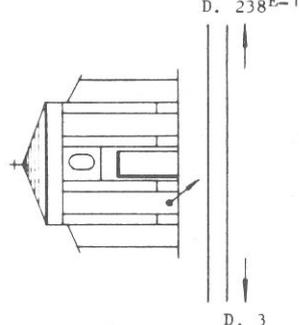
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Oo.k ₃ ¹ ₃ 14	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Marennnes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc de la prise d'eau au lieu-dit GRAND'PEINE.</p>	2,375
RN 13	Oo.k ₃ ¹ ₃ 15	<p>Grand'Peine</p>  <p>Brouage</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUAGE.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur ROBIN Edgard, au lieu-dit LES MATTES.</p>	3,04
RN 14	Oo.k ₃ ¹ ₃ 16	<p>Grand'Peine</p>  <p>canal de Broue</p> <p>Brouage</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUAGE.</p> <p>Pont de l'écluse de BEAUGEAY du D. 238.</p>	2,87
RN 15	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17	<p>Brouage</p>  <p>Bellevue</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUE.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit FOURAND.</p>	2,19

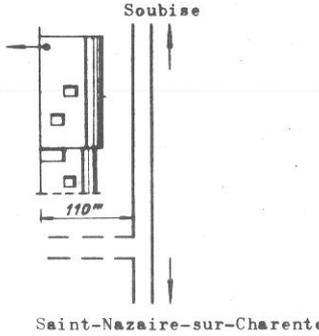
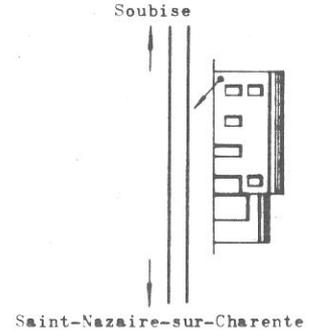
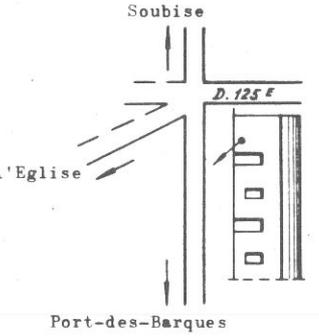
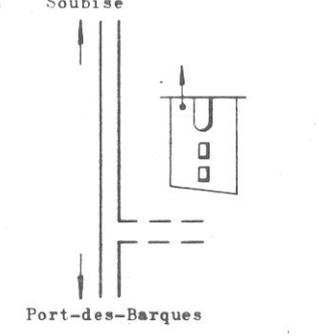
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17 ^a		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de BROUE. Aqueduc au lieu-dit GRAND MATTON.	2,705
RN 17	Oo.k ₃ ¹ ₃ 18		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Pont de l'écluse de BELLEVUE.	2,93
RN 18	Oo.1 ₃ 2		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Ecole.	14,99
RN 19	Oo.1 ₃ 3		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Salle des fêtes de SAINT-AGNANT.	12,225

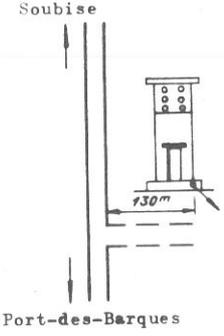
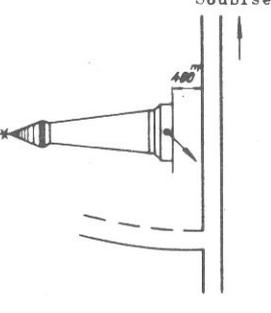
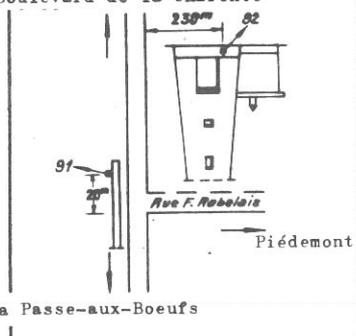
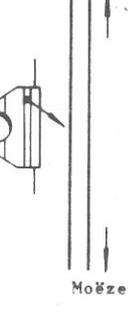
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 20	Oo.1 ₃ 4		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Eglise.	13,48
RN 21	Oo.1 ₃ 5		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Mur de clôture du cimetière.	15,685
RN 22	Oo.1 ₃ 6		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur GASTIEN Armand, au lieu-dit LE PINAUDARD.	16,605
RN 23	Oo.1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Remise appartenant à Madame HYACINTHE Léonce au lieu-dit LES FONTAINES.	10,375

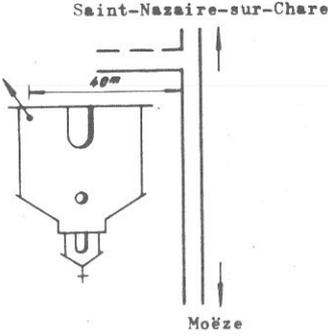
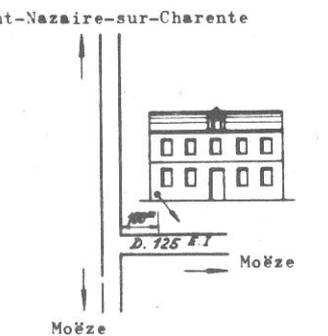
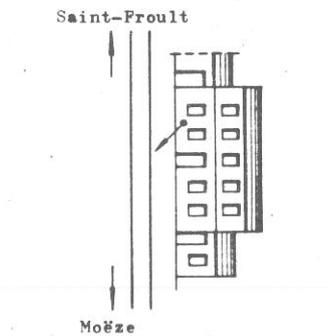
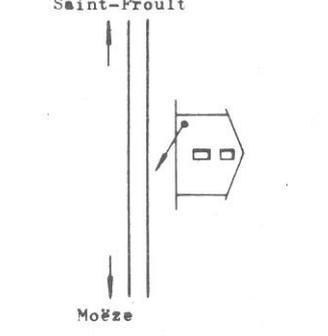
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 24	Oo.l ₃ 8	 <p style="text-align: center;">Saint-Agnant</p> <p style="text-align: center;">Saint-Jean-d'Angle</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur JAGUENAUD Ernest à VILLENEUVE.</p>	15,52
RN 25	Oo.k ₃ 70	 <p style="text-align: center;">Mareennes</p> <p style="text-align: center;">Soubise</p>	<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur BITEAUD André, au lieu-dit LA DEMI-LIEUE.</p>	3,045
RN 26	Oo.k ₃ 70-I	 <p style="text-align: center;">Mareennes</p> <p style="text-align: center;">Soubise</p>	<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit PONT DES COLLANTS.</p>	2,87
RN 27	Oo.k ₃ 71	 <p style="text-align: center;">Mareennes</p> <p style="text-align: center;">Soubise</p>	<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Aqueduc latéral, au lieu-dit PONT DE L'ILE BORDEAUX.</p>	2,46

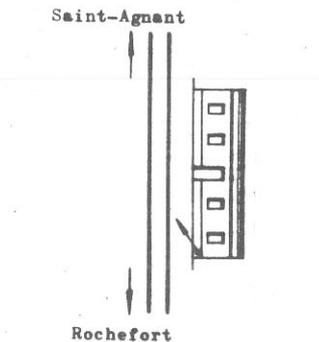
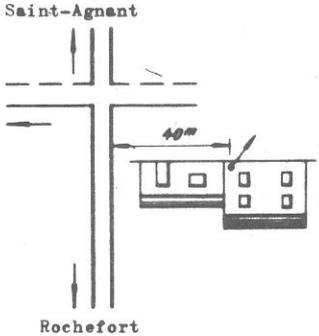
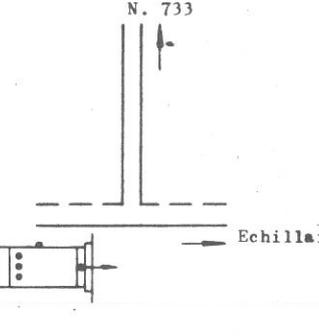
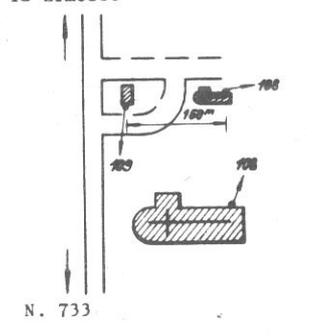
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 28	Oo.k ₃ 72		Commune de MOEZE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur DELAVOIE Benjamin à MOEZE.	3,54
RN 29	Oo.k ₃ 73		Commune de MOEZE ----- D. 3. Eglise.	7,96
RN 30	Oo.k ₃ 75		Commune de MOEZE ----- D. 3. Ponceau dit Pont des RESSAUTS.	3,225
RN 31	Oo.k ₃ 76		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Transformateur, au lieu- dit LE MOULIN NEUF.	17,235

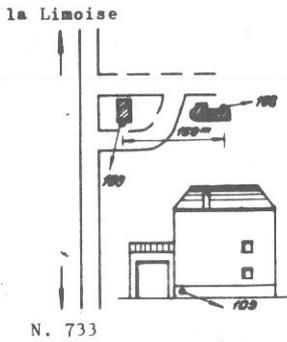
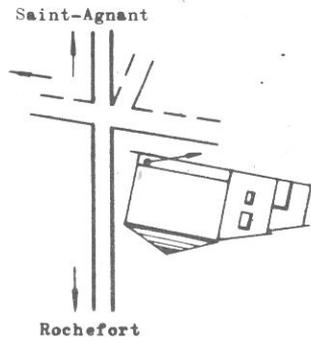
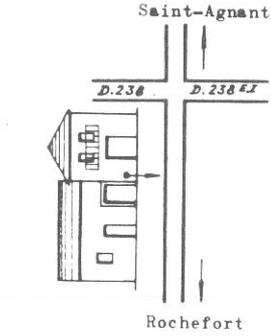
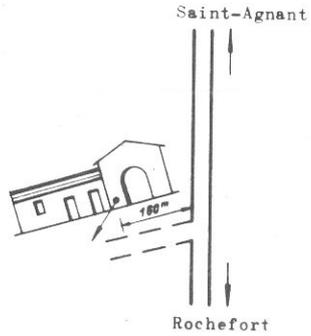
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 32	Oo.k ₃ 77		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Transformateur, au lieu- dit LA LAITERIE DE SOUBISE.	13,645
RN 33	Oo.k ₃ 78		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur DUCLOS Charles à SOUBISE.	12,365
RN 34	Oo.k ₃ 79		Commune de SOUBISE ----- D. 238 ^{E-1} Château d'eau à SOUBISE.	13,605
RN 35	Oo.k ₃ 80		Commune de SOUBISE ----- V.O. Eglise.	14,07

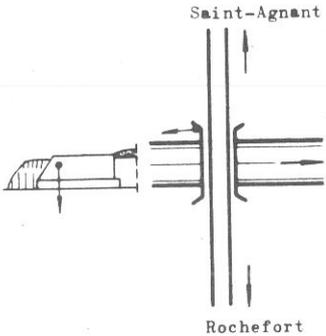
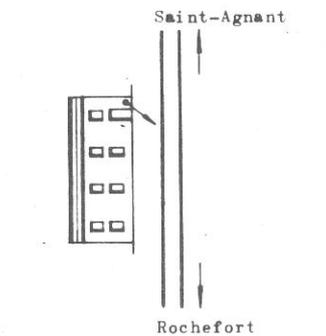
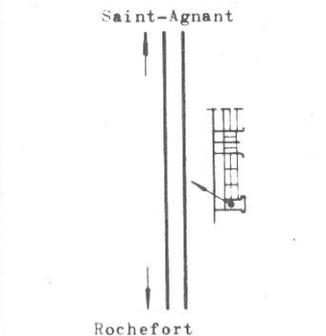
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 36	Oo.k ₃ 83		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur GACHINAT Lucien au lieu-dit PARGNE.</p>	17,485
RN 37	Oo.k ₃ 84		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur PAGERON Emile, au lieu-dit LE GRAND- VILLAGE.</p>	12,28
RN 38	Oo.k ₃ 85		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Mairie.</p>	15,10
RN 39	Oo.k ₃ 87		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Ancien moulin appartenant à Monsieur BONNIN Albert.</p>	17,535

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 40	Oo.k ₃ 88		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Transformateur, au lieu- dit LE MARECHAT.	14,485
RN 41	Oo.k ₃ 89		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Tour à feu, au lieu-dit LA BOSSE.	6,31
RN 42	Oo.k ₃ 92		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- Boulevard de la République. Château d'eau. Repère signalé D I S P A R U	4,21
RN 43	Oo.k ₃ 95		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Ponceau dit Pont de SAINT-FROULT.	3,585 .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 44	Oo.k ₃ 97		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Eglise.	7,285
RN 45	Oo.k ₃ 98		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Maison appartenant à Madame JACQUES, à SAINT-FROULT.	8,39
RN 46	Oo.k ₃ 99		Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur MICHAUD Gilbert, au lieu-dit LA CHOISIERE.	4,085
RN 47	Oo.k ₃ 100		Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur LECUILLER Raymond au lieu-dit L'ALLIER.	3,75

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 48	Oo.k ₃ 105		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur THOMAS Marcel, au lieu-dit LE PETIT MAULMONT.	10,725
RN 49	Oo.k ₃ 106		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur BARY André, à l'HOUMÉE.	11,17
RN 50	Oo.k ₃ 107		Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Transformateur, au lieu-dit LA LIMOISE.	11,825
RN 51	Oo.k ₃ 108		Commune d'ECHILLAIS ----- V.O. Eglise.	11,07

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 52	Oo.k ₃ 109	 <p>la Limoise</p> <p>N. 733</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Mairie.	9,665
RN 53	Oo.k ₃ 110	 <p>Saint-Agnant</p> <p>Echillais</p> <p>Rochefort</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur DROUILLON Georges à la RENAISSANCE.	10,39
RN 54	Oo.k ₃ 111	 <p>Saint-Agnant</p> <p>D. 238</p> <p>D. 238 E.J</p> <p>Rochefort</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur RAVALLEC Emile, à la RENAISSANCE.	8,71
RN 55	Oo.k ₃ 112	 <p>Saint-Agnant</p> <p>Rochefort</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Atelier appartenant aux Ponts et Chaussées, au lieu-dit MARTROU.	3,935

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 56	Oo.k ₃ 113		<p>Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Mur en aile du pont transbordeur de MARTROU sur la Charente, rivière.</p>	4,42
RN 57	Oo.k ₃ 114		<p>Commune de ROCHEFORT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur FAILLOT Gaston, au lieu-dit PONT DE MARTROU.</p>	3,75
RN 58	Oo.k ₃ 115		<p>Commune de ROCHEFORT ----- N. 733. Mur de clôture de la propriété appartenant à Monsieur BOURON Maximilien au lieu-dit ROUTE DE MARTROU.</p>	3,63

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
 en DATE du 25 SEP. 1977

SEPTEMBRE 1973
 MAI 1974
 AVRIL 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

ROCHEFORT - SAINT - AGNANT

(Charente-Maritime)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		340 168,59	105 860,60	Borne en béton 30 x 30 cm
BS II		343 932,15	103 221,10	Borne en béton 30 x 30 cm